

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 2 juillet 2014)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur les contributions directes (LCdir)**

La commission parlementaire Fiscalité,

composée de M^{mes} et MM. Christiane Bertschi, présidente, Théo Huguenin-Elie (*remplacé par Martine Docourt Ducommun*), Florence Nater (*remplacée par Corine Bolay Mercier*), Olivier Arni (*remplacé par Marie-France Matter*), Hermann Frick, Claude Guinand, Sandra Menoud, Caroline Gueissaz (*remplacée par Etienne Robert-Grandpierre*), Patrice Zürcher, Denis de la Reussille, Roby Tschopp, rapporteur, Laurent Debrot, Marc-André Bugnon, Adrien Steudler et Jean-Charles Legrix,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

Par commodité de lecture, le texte ci-après est rédigé au masculin et est valable pour chaque genre.

Au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2014, la commission Fiscalité a procédé à l'examen du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 14.018 à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), plus spécifiquement sur l'imposition des participations de collaborateurs.

La commission a pu bénéficier de la présence du chef du département des finances et de la santé, du chef du service des contributions ainsi que de certains de ses collaborateurs. Les questions de ses membres ont trouvé des réponses exhaustives. La commission s'est en particulier assurée des points suivants:

- le mécanisme d'imposition proposé est conforme aux recommandations de l'OCDE et ne devrait par conséquent pas donner lieu à des cas de double imposition, puisque l'impôt est dû au prorata du temps passé dans notre canton, double imposition évitée bien entendu dans la mesure où les Etat tiers concernés se conforment également aux recommandations de l'OCDE en la matière et appliquent ce même principe;
- le taux d'imposition prévu est en ligne avec celui pratiqué par les autres cantons, tout en sachant que la nature de l'imposition des participations des collaborateurs touche pour l'essentiel des contribuables qui ne résident plus dans le canton de Neuchâtel lors de la perception (et ne subissent pas d'incitation à s'en aller en relation avec cette forme d'imposition);
- le risque de pertes sur débiteurs est faible, dans la mesure où ce sont les employeurs, souvent des entreprises multinationales, qui sont garants du versement de l'impôt lorsqu'il est dû, et non pas les contribuables eux-mêmes, facilement domiciliés à l'étranger au moment de la perception.

La commission a également pris bonne note que les moyens de contrôle à disposition du service des contributions ne sont par nature pas absolus dès lors qu'une partie ou l'ensemble des acteurs concernés sont susceptibles d'être domiciliés à l'étranger.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 23 octobre 2014

Au nom de la commission Fiscalité:

La présidente,

C. BERTSCHI

Le rapporteur,

R. TSCHOPP